



Arrêt

**n° 155 805 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'ethnie bakongo. Vous êtes né en 1982 à Bembe et habitez à Luanda, dans le quartier de Cacuaco. Vous avez interrompu vos études en deuxième année de l'enseignement secondaire et gérez une entreprise en matériaux de construction depuis 2009.

Depuis le 3 décembre 2011, vous militez au sein du Mouvement des jeunes révolutionnaires d'Angola. Vous êtes l'initiateur d'une antenne de ce mouvement dans votre quartier de Cacuaco et sensibilisez les

habitants de votre quartier aux mauvaises conditions de vie (manque d'eau, d'électricité, pauvreté...) et à la nécessité de manifester pour obtenir du changement.

Le 27 janvier 2012, vous organisez une première manifestation au sein de votre quartier mais la police intervient et arrête 15 personnes. Vous êtes détenu durant deux semaines dans une unité de détention de Cacuaco. Vous êtes libéré le 12 février 2012 moyennant le paiement d'un pot de vin.

Le 22 décembre 2012, vous participez à une autre manifestation à Luanda et êtes à nouveau arrêté. Vous êtes emmené dans une prison de Cazenga et y êtes détenu jusqu'au 25 février 2013. Vous êtes relâché moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Le 30 mars 2013, vous participez encore à une manifestation à Luanda. Vous êtes arrêté en compagnie d'un de vos amis de Cacuaco et êtes détenu à la police de Rangel. Vous êtes relâché le 1er mai moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Par la suite, vous êtes encore arrêté à deux reprises et détenu par les forces de police durant peu de temps.

En avril 2015, de retour d'un voyage en Namibie, vous êtes convoqué à vous présenter le 14 juillet 2015 par les autorités qui vous reprochent d'avoir quitté le pays alors que, faisant partie des activistes d'un mouvement d'opposition, vous n'aviez plus le droit de voyager.

Le 20 juin 2015, vous devez vous rendre à une réunion du Mouvement des jeunes révolutionnaires. Avant votre arrivée, la police débarque et arrête les personnes présentes. Ces dernières sont placées en détention et accusées de fomenter un coup d'Etat.

Le 14 juillet 2015, vous vous présentez à la convocation reçue deux mois auparavant. Les autorités vous donnent alors un document formel vous interdisant de quitter le pays. Un cachet rouge est également apposé dans votre passeport dans ce but.

En juillet 2015, une manifestation s'organise dans le but de réclamer la libération des jeunes militants arrêtés en date du 20 juin alors qu'ils s'apprêtaient à tenir une réunion.

Vous décidez de soutenir cette manifestation en faisant imprimer des t-shirts réclamant la libération des jeunes militants. Vous faites appel à deux jeunes de votre quartier et ceux-ci viennent chez vous avec leur machine pour imprimer les t-shirts en date du 25 juillet. Pendant qu'ils impriment les t-shirts, vous vous rendez à une fête avec votre copine, [M.J.P].

Le même jour, à votre retour de la fête, des policiers débarquent à votre domicile. Vous comprenez que vous avez été dénoncé par un jeune homme qui vous avait approché peu de temps auparavant pour vous demander un emploi. Vous parvenez à vous enfuir mais votre petite amie ne parvient pas à vous suivre et vous entendez des coups de feu. Vous vous réfugiez chez votre oncle et lui expliquez la situation. Ce dernier, après s'être renseigné, vous confirme que votre petite amie et les deux hommes présents chez vous ont été tués. Votre oncle vous conseille de fuir et organise votre voyage. Vous utilisez votre passeport et un visa obtenu pour les Etats-Unis valable deux ans et embarquez à bord d'un avion pour la Belgique moyennant la corruption d'un agent de l'aéroport.

Le 28 juillet 2015, vous êtes interpellé par la police de l'aéroport de Zaventem car votre passeport a été falsifié. Vous introduisez une demande d'asile à la frontière et êtes transféré au centre de transit « Caricole » de Steenokkerzeel.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre frère, [P.]. Selon les dernières nouvelles, vous êtes toujours recherché par la police. Votre frère vous a envoyé plusieurs documents pour appuyer votre demande d'asile. Parmi ces documents se trouve un mandat de perquisition paru après votre départ d'Angola et qui autorise les autorités à fouiller votre domicile car vous êtes accusé de fomenter un coup d'Etat.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention

de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos activités de militant au sein du Mouvement des jeunes révolutionnaires d'Angola. En effet, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de votre engagement.

Tout d'abord, il ressort des résultats de l'authentification de la lettre d'[A.C.], le Secrétaire général du Mouvement révolutionnaire, résultats versés au dossier administratif, que cette lettre n'est pas authentique (COI Case AN2015-002 du 21 septembre 2015). Un tel constat permet de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Cela nuit sérieusement à la crédibilité de vos propos.

Ensuite, vous expliquez avoir commencé à militer au sein du Mouvement des jeunes révolutionnaires d'Angola en date du 3 décembre 2011, lors d'une manifestation et déclarez avoir fondé une antenne du mouvement dans votre quartier. Or, vos propos relatifs à la manifestation du 3 décembre 2011 sont trop vagues pour convaincre le Commissariat général de votre réelle participation à cet événement. Ainsi, interrogé sur les organisateurs de cette manifestation, vous citez trois noms ([P.T.], [C.] et [A.C.]) et déclarez qu'il s'agit d'étudiants universitaires. Vous ne pouvez pas en dire plus au sujet de ces trois personnes et n'êtes pas non plus en mesure de préciser si des leaders du mouvement ont été arrêtés ce jour-là (idem, p. 11). Or, d'après les informations objectives, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, six personnes ont organisé la manifestation du 3 décembre 2011 (dont un seul correspond aux noms que vous citez) et ces six organisateurs auraient été exfiltrés et brutalisés par les forces de l'ordre. Parmi ces personnes figurait Brigadeiro Mata Frakus, à savoir Luaty Beirao, un chanteur de hip-hop connu pour ses textes critiques envers le gouvernement angolais. Vos déclarations lacunaires à ce sujet ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Il est aussi particulièrement peu crédible qu'en étant un activiste engagé dans ce mouvement, vous puissiez ignorer que Luaty Beirao est issu du milieu musical et que vous ne puissiez fournir aucune information à son sujet (audition du 18 août 2015, p. 12 et 13). Explicitement interrogé à son sujet, vous ne faites que confirmer son statut d'étudiant et déclarez ne pas lui connaître d'autres activités. Cette ignorance jette un sérieux discrédit sur votre engagement dans le mouvement des jeunes révolutionnaires et votre rencontre personnelle avec cette figure de proue du mouvement après la manifestation du 3 décembre 2011 comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous déclarez avoir milité au sein de votre quartier de Cacuaco afin de sensibiliser les habitants au besoin de changer les choses. Or, interrogé sur les personnes qui vous auraient soutenu dans ce combat et, plus particulièrement, dans l'organisation de la manifestation du 27 janvier 2012, vous citez vaguement « les voisins, les autres habitants ». Vous mentionnez ensuite deux prénoms, [B.] et [S.], déclarant ne pas connaître le nom complet du premier (audition du 18 août 2015, p. 12) et expliquez que ces deux personnes étaient aussi en contact avec les leaders du mouvement. A ce sujet, relevons qu'il est très peu crédible que vous ne puissiez donner les noms complets de ces deux personnes qui vous auraient accompagné dans votre lutte durant près de quatre années et ce, d'autant plus que vous déclarez par la suite avoir passé un mois de détention avec [B.] en 2013 (idem, p. 18). Relevons aussi le caractère contradictoire de vos dires puisque, au début de l'audition, vous déclarez que [S.] n'a aucun lien avec vous si ce n'est qu'il est venu imprimer des t-shirts en date du 25 juillet 2015 à votre domicile (idem, p. 4) et confirmant ces propos en fin d'audition déclarant simplement avoir connu [S.] car il tient une maison d'impression dans le quartier (idem, p. 19). Or, ces propos ne sont pas compatibles avec vos dires selon lesquels [S.] a milité avec vous dans votre quartier. A nouveau, la crédibilité de vos dires est mise à mal.

En outre, le Commissariat général constate qu'alors que vous déclarez avoir été arrêté à cinq reprises, être fiché comme un activiste et avoir été détenu dans plusieurs postes de police, vous déclarez aussi avoir pu voyager régulièrement sans connaître aucun problème, quittant votre pays légalement et y revenant sans rencontrer de problème à plusieurs reprises. Vous déclarez aussi n'avoir connu aucun problème pour obtenir votre passeport délivré en date du 28 août 2013 (cf. copie de votre passeport figurant au dossier et audition, p.19). Le Commissariat général estime ici très peu vraisemblable qu'étant fiché comme un activiste et ayant déjà été arrêté plusieurs fois, vous vous voyez cependant délivrer sans aucun problème un tel document. Ce constat remet encore sérieusement en doute votre qualité d'opposant notoire.

Au sujet de la détention que vous auriez subie entre le 27 janvier et le 12 février 2012 dans une prison de Cacuaco suite à votre première manifestation au sein de votre quartier, vous vous montrez vague et très peu circonstancié (audition du 18 août 2015, p. 14). Ainsi, invité à décrire vos deux semaines de détention, vous restez très laconique en déclarant qu'il n'y a rien à faire en prison, que la famille vient vous apporter de la nourriture et que vous êtes soumis à l'humeur des policiers, sans plus (ibidem). Des tels propos ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez réellement été détenu pendant plus de deux semaines comme vous le prétendez. Vous déclarez aussi avoir partagé votre cellule avec dix personnes et déclarez tout d'abord ne connaître aucune de ces personnes car vous ne vouliez pas faire connaissance avec des « voleurs ». Vous modifiez ensuite votre version déclarant que cinq membres du mouvement partageaient votre cellule (idem, p. 14 et 15). Que vous puissiez tenir des propos à ce point contradictoires à ce sujet compromet sérieusement la crédibilité de cette détention.

Il en va de même de la seconde détention que vous déclarez avoir subie. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté au cours d'une manifestation en date du 22 décembre 2012. Vous expliquez que le but de cette manifestation était de protester contre la disparition de deux anciens vétérans arrêtés par les forces de l'ordre. Interrogé sur le nom de ces personnes, vous citez les noms de [I.] et [C.] (audition du 18 août 2015, p. 16). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, les deux vétérans disparus s'appelaient [I.C.] et [A.A.K.] (cf. informations objectives jointes à votre dossier). Que vous ne puissiez préciser les noms exacts des personnes pour lesquelles vous auriez manifesté n'est pas du tout vraisemblable. De plus, interrogé sur vos conditions de détention durant les deux mois qui ont suivi cette manifestation, vous restez à nouveau très vague. Vous déclarez en effet que la vie en prison c'est difficile et que deux mois c'est long. Vous ajoutez que des soldats venaient parfois prendre des détenus pour les maltraiter, sans plus de précision (audition du 18 août 2015, p.16). Interrogé sur vos codétenus, vous déclarez avoir passé l'entièreté de votre détention aux seuls côtés de [P.T.]. Or, invité à fournir plus d'informations au sujet de cette personne, vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions convainquant de la réalité des deux mois passés dans la même cellule. Vous ne savez en effet rien de sa vie privée et ignorez comment il s'est engagé dans le mouvement révolutionnaire. Les seules informations que vous avancez sont d'ordre général au sujet de la situation en Angola (idem, p. 17). Que vous ne puissiez fournir plus d'informations au sujet de cet homme avec qui vous dites avoir passé deux mois en prison n'est pas crédible, a fortiori si vous avez discuté beaucoup ensemble comme vous le déclarez (audition du 18 août 2015, p.17). De plus, à la question de savoir si vous avez été interrogé lors de cette détention, vous expliquez ne pas avoir été interrogé en tant que tel et ne pas avoir dû répondre à des questions précises sur le mouvement (idem, p. 16 et 17). Interrogé au sujet de l'absence de volonté des autorités d'obtenir des informations sur vos contacts au sein du réseau, sur les personnes impliquées dans votre quartier, vous répondez que vous aviez été arrêté à un niveau supérieur de votre quartier et que les autorités ne connaissaient pas votre rôle dans ce mouvement au niveau de Cacuaco. Votre réponse ne convainc pas le Commissariat dans la mesure où vous aviez été arrêté en janvier 2012 au cours d'une manifestation que vous aviez organisée dans votre propre quartier. Il est dès lors très peu vraisemblable que vos autorités ignorent votre rôle au sein de votre quartier. A nouveau, vos propos ne reflètent nullement des faits réellement vécus.

L'ensemble de ces éléments compromet sérieusement la crédibilité de votre militantisme au sein du mouvement des jeunes révolutionnaires et les problèmes que vous auriez connus dans ce cadre.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations relatives aux événements du 25 juillet 2015 qui auraient provoqué votre départ du pays.

Ainsi, vous expliquez que trois personnes ont été assassinées à votre domicile à cette date en raison d'une dénonciation de vos activités militantes.

A la question de savoir pourquoi les autorités agissent de manière aussi radicale (audition du 18 août 2015, p. 20), vous répondez ne pas pouvoir l'expliquer. Vous ne pouvez pas non plus préciser si ce triple assassinat a eu un écho dans les médias angolais, déclarant qu'étant en Belgique, vous essayez d'abord de résoudre vos problèmes (ibidem). Confronté au fait qu'il semble peu vraisemblable qu'un tel événement n'ait pas été relayé par les médias alors que, par ailleurs, de nombreux articles relatent les arrestations du 20 juin 2015 et le déroulement de la manifestation du 29 juillet 2015, événements liés à votre propre situation, vous n'apportez aucun début d'explication (idem, p. 21 et articles joints à la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime dès lors que le fait qu'aucun article ne mentionne ces assassinats arbitraires (cf. fiche réponse du Cedoca COI Case AN2015-002) cumulé à leur caractère tout à fait disproportionné, au vu de votre profil militant de simple responsable d'une

antenne du Mouvement des jeunes révolutionnaires d'Angola au sein de votre quartier, sont des indices remettant en cause la réalité de ces événements.

D'autres éléments confortent le Commissariat dans cette conclusion. Ainsi, vous ignorez si les membres de la famille des personnes tuées le 25 juillet ont dénoncé ces assassinats auprès de l'une ou l'autre association de défense des droits de l'homme ou auprès des médias (*idem*, p. 9) et ne savez rien au sujet de ces familles déclarant n'avoir eu aucun contact avec elles (*ibidem*). Or, relevons ici que, d'après vos dires, ces personnes vous tiendraient pour responsable de la mort de leurs proches (*idem*, p. 22). Un tel désintérêt de votre part à ce sujet constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

L'ensemble de ces invraisemblances, imprécisions et méconnaissances, empêchent de croire en la réalité de ces événements. Il est en effet légitime de penser que si un triple meurtre avait été commis chez vous, vous pourriez en dire plus sur les suites de cet événement, a fortiori si l'une des victimes était la femme que vous fréquentiez depuis deux ans.

Toujours au sujet de ces événements de juillet 2015, relevons que vous expliquez avoir voulu protester à ce moment-là contre l'arrestation de jeunes militants survenue le 20 juin 2015 au cours d'une réunion (audition du 18 août 2015, p. 7). Vous expliquez avoir été vous-même invité à cette réunion du 20 juin mais avoir été averti à temps de l'intervention de la police. Or, interrogé sur l'identité des personnes arrêtées ce jour-là, vos propos contredisent les informations objectives jointes à votre dossier. Ainsi, vous citez [L.B.], [O.H.], [I.S.], [D.C.], [F.T.] et [N.A.] (audition du 18 août 2015, p. 10 et annexe). Or, d'une part, les informations objectives jointes au dossier indiquent que [D.C.] et [F.T.] n'ont pas été arrêtés ce jour-là contrairement à vos déclarations. D'autre part, les informations dont nous disposons mentionnent que 14 personnes ont été arrêtées le 20 juin 2015. Que vous ne puissiez fournir l'identité que de quatre de ces personnes empêche le Commissariat général de croire que vous êtes personnellement impliqué dans cette affaire comme vous le prétendez. De plus, invité à préciser le nom du journaliste arrêté le lendemain de cette réunion (*idem*, p. 14), vous citez le nom de [C.de C.], ce qui est encore contredit par l'information objective dont dispose le Commissariat. Nos informations indiquent en effet qu'il s'agit de [D.C.] (cf. documentation jointe au dossier). Notons aussi qu'alors que vous étiez personnellement invité à cette réunion pour débattre d'un livre, vous n'êtes pas en mesure de citer l'auteur de ce dernier (*idem*, p. 14), ce qui compromet encore davantage votre implication personnelle dans cette affaire.

L'ensemble de ces éléments jette un sérieux discrédit quant à la réalité des événements qui se seraient produits en date du 25 juillet 2015 et qui seraient à l'origine de votre départ du pays.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays de manière légale en utilisant votre passeport national et un visa délivré pour les Etats-Unis.

Que vous ayez franchi les contrôles frontaliers de l'aéroport de Luanda sans connaître de problèmes relativise sérieusement la réalité des poursuites dirigées contre vous et les accusations selon lesquelles vous étiez en train de fomenter un coup d'Etat (audition du 18 août 2015, p.22). Confronté au caractère risqué de votre départ du pays, vous répondez que vous n'aviez pas d'autres moyens de quitter le pays et que votre oncle a corrompu les officiels de l'aéroport (audition du 18 août 2015, p. 8). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui estime que si réellement vous aviez échappé à un assassinat et vous saviez poursuivi par la police, vous n'auriez pas pris le risque de vous présenter sous votre réelle identité aux contrôles de vos autorités.

Au sujet de votre passeport, relevons aussi le manque de crédibilité de vos propos lorsque vous déclarez avoir été convoqué par vos autorités après votre retour de Namibie et vous être vu reprocher un voyage interdit aux activistes angolais (audition du 18 août 2015, p. 19). A ce sujet, relevons que les autorités angolaises vous ont manifestement laissé quitter le pays, vous permettant de vous rendre en Namibie et qu'il semble très peu vraisemblable qu'elles se soient contentées d'apposer un cachet rouge dans votre passeport plutôt que de simplement vous le confisquer. Relevons d'ailleurs que ce cachet rouge n'est nullement visible dans les copies qui figurent au dossier administratif et que le Commissariat n'a aucun moyen de s'assurer de sa présence puisque vous déclarez que votre oncle a fait disparaître cette page du passeport (*idem*, p. 8).

Ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne rétablissent pas la crédibilité défailante de vos propos.

Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Les documents relatifs à l'enregistrement de votre entreprise constituent un début de preuve de vos activités commerciales, rien de plus.

Les actes de décès relatifs à [M.J.P.], votre petite amie, à [A.C.] et à [S.S.T], les deux hommes tués chez vous le 25 juillet 2015, constituent des débuts de preuve relatifs au décès de ces personnes. Relevons d'une part que ces documents ne mentionnent aucunement les circonstances de la mort de ces personnes et que, d'autre part, rien ne permet d'établir un lien entre le décès de ces personnes et votre récit d'asile. L'avis de notification daté du 20 avril 2015 est déposé sous forme de copie, ce qui rend une authentification impossible et ce qui limite la force probante de ce document. Notons en outre qu'il semble peu crédible que les autorités angolaises vous convoquent en date du 20 avril 2015 pour comparaître en date du 14 juillet. Un tel délai relativise en tout cas sérieusement la gravité des faits qu'on vous reprochait. En tout état de cause, ce document, à le supposer authentique, ne mentionne aucunement la raison pour laquelle vous étiez convoqué devant vos autorités. Il ne suffit donc pas à invalider les arguments exposés supra.

Le mandat de perquisition, de fouille et d'arrestation est lui aussi déposé sous forme de copie. Sa force probante s'en voit donc déjà fortement limitée, un tel document étant facilement falsifiable. De plus, relevons que le numéro de dossier figurant sur ce document (718/015-10-DNIC) est différent de celui sur l'avis de notification mentionnant le numéro 8016/22-10-DNIC. Cette divergence remet encore en doute l'authenticité de ces documents. En outre, ce document a fait l'objet d'une authentification par le centre de recherche et de documentation du Commissariat général. Or, il ressort de cette recherche que plusieurs irrégularités affaiblissent encore la fiabilité de ce document (cf fiche réponse COI Case AN2015-001 du 17 septembre 2015 jointe à votre dossier). Ainsi, la police de caractère et la signature sont différentes entre le document que vous présentez et le modèle à la disposition du Commissariat général. En outre, l'en-tête du document que vous déposez présente une faute d'orthographe. Or, une telle anomalie dans un document officiel de cette nature n'est pas crédible. Ce document ne dispose donc d'aucune force probante.

Le document relatif à l'identité et au domicile du prévenu daté du 14 juillet 2015 est lui aussi déposé sous forme de copie et ne peut dès lors faire l'objet d'une authentification formelle, sa forme étant aisément falsifiable. Par ailleurs, le Commissariat général relève que ce document ne mentionne pas le motif pour lequel vous seriez soumis à plusieurs obligations dans le cadre des poursuites menées à votre encontre. Ainsi, vous pourriez être soumis à ces obligations par les autorités angolaises pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez.

La note de presse émanant du service d'investigation criminelle confirme l'arrestation de treize personnes à cette date mais n'apporte aucun éclaircissement quant à votre implication personnelle dans cette affaire.

L'article relatif à la manifestation du 27 janvier 2012 (dont les sources ne sont pas indiquées) mentionne la tenue d'une manifestation dans votre quartier à cette date, élément non remis en doute. Cependant, cet article ne mentionne nullement votre nom et la photographie qui y figure et qui, selon vos dires (audition du 18 août 2015, p. 5), vous représente, n'est pas suffisamment nette et précise que pour s'assurer que vous êtes la personne concernée.

La prescription médicale mentionne les médicaments qui vous ont été prescrits en Belgique. Aucune conclusion ne peut être tirée de ce document.

Quant aux extraits de votre profil sur le réseau social « facebook », ils ne contiennent aucun élément permettant d'invalider les arguments développés ci-dessus. Les commentaires ou photos postés par vous et que vous déposez au dossier ne suffisent nullement à conclure que vous êtes un militant actif ayant organisé des manifestations dans son quartier et ayant pris part à plusieurs activités contre le régime en place.

La copie de votre passeport délivré en 2008 et de votre « Cedula Pessoal » (acte de naissance) envoyés au Commissariat général en date du 7 septembre 2015, prouvent votre identité et votre nationalité, rien de plus.

Concernant les trois mandats de libération envoyés en date du 8 septembre 2015, le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents sont produits sous forme de copies. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ; d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, relevons que les informations mentionnées sur le premier de ces documents ne correspondent pas avec vos déclarations. Ainsi, vous déclarez qu'en date du 12 février 2012, vous avez été libéré moyennant un pot de vin versé par votre famille au commandant Beto (rapport d'audition, p. 13). Cette version d'une libération moyennant un pot de vin ne cadre pas avec un mandat de libération émis par un procureur. Notons aussi que ces documents ne mentionnent nullement la raison pour laquelle vous auriez été détenu. A supposé donc qu'ils soient authentiques, quod non, ils ne peuvent cependant garantir au Commissariat général que vous auriez été arrêté en raison de votre militantisme allégué.

Concernant le document émanant d'Adolfo Campos et dans lequel ce responsable du Mouvement révolutionnaire confirme votre militantisme dans le mouvement et les faits du 29 juillet 2015, le Commissariat général a procédé à son authentification. Or, il ressort de la fiche réponse jointe à votre dossier (COI Case AN2015-002 du 21 septembre 2015) que cette attestation n'est vraisemblablement pas authentique. En effet, aucune source disponible ne mentionne qu'Adolfo Campos est secrétaire général de ce mouvement. Aucune source ne fait d'ailleurs état d'une structure existant dans ce mouvement, ce qui rend ce document peu fiable. De plus, la signature figurant sur ce document diverge sensiblement de celles qui peuvent être trouvées sur le website Central Angola 7311. Ces éléments amenuisent considérablement la force probante de cette attestation qui ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Concernant les deux documents relatifs à la saisie de votre véhicule dans le cadre d'une affaire pénale, le Commissariat général constate à nouveau que ces documents sont présentés sous forme de copie, ce qui amenuise leur force probante. Par ailleurs, ces documents ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités ont saisi vos véhicules. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vos voitures ont été saisies pour les motifs que vous alléguiez. Quoi qu'il en soit, il ressort du document intitulé « Termo de entrega » que votre véhicule vous a été remis. Ce constat relativise donc la gravité des faits qui vous étaient reprochés et laisse à conclure que l'affaire a été réglée en votre faveur.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou « à tout le moins », que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 octobre 2015, la partie requérante a transmis au Conseil les originaux des trois « mandats de libération », de « l'avis de notification n° 80156/22-10-DNIC », de l'attestation d'Adolpho Campos datée du 28 août 2015 et du « document relatif à l'identité et au domicile du prévenu daté du 14 juillet 2015 ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi qu'elle n'est pas convaincue par la réalité des activités du requérant en tant que militant au sein du mouvement des jeunes révolutionnaires d'Angola. Elle fonde cette appréciation sur l'existence de lacunes, d'imprécisions et d'erreurs dans les déclarations du requérant relatives aux manifestations du 3 décembre 2011 et du 22 décembre 2012, à l'arrestation de jeunes militants lors d'une réunion du mouvement qui s'est tenue en date du 20 juin 2015 et aux personnes de son quartier qui l'ont soutenu dans son combat politique. Elle estime également qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu se procurer un passeport et qu'il ait pu voyager régulièrement et légalement, sans rencontrer de problèmes, en ce compris pour venir en Belgique, après avoir été arrêté à cinq reprises et alors qu'il était fiché comme un opposant politique activiste. Elle remet par ailleurs en cause la crédibilité de ses deux premières détentions alléguées en raison du caractère indigent de ses déclarations à leur sujet. S'agissant du triple assassinat perpétré par les forces de l'ordre au domicile du requérant en date du 25 juillet 2015, elle remet en cause la réalité de cet événement après avoir constaté, d'une part, qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait pas été relayé dans les médias et, d'autre part, que la réaction des autorités à cet égard apparaît disproportionnée et trop radicale au vu du profil particulier du requérant, simple responsable d'une antenne du Mouvement des jeunes révolutionnaires d'Angola au sein de son quartier. Elle note par ailleurs que le requérant ignore si les familles des victimes ont dénoncé ces assassinats auprès d'associations de défense des droits de l'homme ou des médias. Enfin, elle remet en cause la force probante des différents documents déposés au dossier administratif par le requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente en tous points. Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes méconnaissances et erreurs – au regard des informations objectives versées au dossier administratif – constatées par la décision entreprise, relatives aux organisateurs de la manifestation du 3 décembre 2011, au chanteur activiste B.M.F. alias L.B., à l'identité et aux nombres de personnes arrêtées lors de la réunion du 20 juin 2015, à l'identité du journaliste arrêté le lendemain de cette réunion ou encore à l'identité des deux anciens vétérans dont la disparition est à l'origine de la manifestation du 22 décembre 2012. En effet, dès lors que les personnes concernées à propos desquelles il tient des propos erronés ou lacunaires apparaissent être des personnes notoirement connues pour une personne ayant le niveau d'implication politique du requérant, le Conseil estime que de telles méconnaissances et erreurs à leur sujet sont inconcevables et empêchent de croire en la réalité de l'engagement politique du requérant en faveur du Mouvement des jeunes révolutionnaires d'Angola.

Le Conseil relève également l'invraisemblance du fait que le requérant se soit vu délivrer un passeport par ses autorités et qu'il ait pu voyager régulièrement et légalement au moyen de celui-ci après avoir été arrêté et détenu à plusieurs reprises et alors qu'il était fiché comme opposant politique activiste. Le Conseil relève également l'attitude incohérente du requérant qui quitte l'Angola de manière légale, en utilisant son passeport, quelques jours à peine après le triple assassinat perpétré à son domicile par les forces de l'ordre à sa recherche. Une telle prise de risque n'est pas compatible avec la gravité de la situation qu'il décrit.

Le Conseil constate encore qu'il est invraisemblable, au vu de la nature et de la gravité des événements survenus en date du 25 juillet 2015, qu'aucun média ne se soit fait l'écho de ce triple assassinat arbitraire, alors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que de nombreux articles de presse relatent les événements touchant le Mouvement des jeunes révolutionnaires d'Angola. A cet égard, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ignore si les familles des trois victimes, dont les actes de décès ont été déposés au dossier administratif, ont publiquement dénoncé ces assassinats.

Le Conseil estime également que les déclarations du requérant à propos de ses détentions – qui ont respectivement duré quinze jours, deux mois et un mois – sont trop lacunaires et indigentes, empêchant de rendre compte d'un réel sentiment de vécu dans son chef. En particulier, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge inconcevable que le requérant ne sache rien dire à propos des dix personnes qui ont partagé sa cellule lors de sa première détention, outre qu'il se contredit à leur sujet en les présentant d'abord comme des « voleurs » pour ensuite déclarer que cinq membres du Mouvement des jeunes révolutionnaires partageaient la cellule avec lui (rapport d'audition, p. 14 et 15). De même, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant en sache si peu à propos de P.T, soit la personne avec laquelle il a partagé sa cellule pendant les deux mois de sa deuxième détention, outre qu'il n'est pas davantage crédible que le requérant n'ait subi aucun interrogatoire au cours de cette détention.

L'ensemble des éléments ci-dessus empêchent de croire aux accusations portées à l'encontre du requérant et aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et à l'invraisemblance des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Plus particulièrement, la partie requérante justifie ses méconnaissances et ses erreurs quant aux organisateurs de la manifestations du 3 décembre 2011 et au chanteur activiste B.L. en soutenant que le requérant manque de curiosité à propos des personnes faisant partie du Mouvement des jeunes révolutionnaires, qu'il est seulement préoccupé par son combat contre les conditions de vie déplorables en Angola, que sa présence aux manifestations n'est pas justifiée par sa volonté de recueillir des

informations précises sur les organisateurs de celles-ci, outre le fait que « *n'étant pas un fan inconditionnel de rap* », il est envisageable qu'il puisse ignorer l'activité musicale de L.B., tout comme il est possible pour lui d'avoir lutté pendant quatre ans aux côtés de S. et de B. sans en connaître davantage sur leur identité complète. L'ensemble de ces explications ne convainc toutefois nullement le Conseil, dès lors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que les personnes concernées apparaissent être des personnes notoirement connues de l'opposition politique angolaise en manière telle qu'une personne ayant le niveau d'implication politique du requérant ne devrait pas se tromper ni faire preuve de telles méconnaissances à leur propos.

Elle fait encore valoir, au sujet des voyages qu'il a pu effectuer suite à ces nombreuses arrestations et détentions, que « *grâce aux sommes d'argent offertes aux autorités angolaises par le requérant celui-ci, a pu bénéficier d'une certaine liberté de mouvement* » et « *a pu facilement obtenir un passeport délivré le 28 août 2013* » (requête, p. 6). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, d'autant qu'il ressort des déclarations tenues à l'audience par le requérant que le seul voyage pour lequel il a dû payer de l'argent afin de corrompre les autorités est celui qu'il a effectué pour venir en Belgique. Par ailleurs, concernant son passeport, il apparaît pour le moins paradoxal que les autorités acceptent de le lui délivrer en 2013 pour ensuite y apposer un « cachet rouge », le 14 juillet 2015, en signe d'interdiction de voyager.

Elle explique encore que le requérant a tout de même donné certaines précisions concernant ses détentions et explique, à propos de ses déclarations inconsistantes concernant ses codétenus, qu'aucun prisonnier ne s'adonne à des confidences réelles, ce qui ne convainc nullement le Conseil qui constate qu'au vu de la durée des détentions subies par le requérant et du caractère intrinsèquement marquant de telles expériences, il n'est pas crédible que le requérant se montre si peu loquace à leur sujet. La partie requérante considère en outre que le requérant a clairement stipulé que les cinq membres du Mouvement des jeunes révolutionnaires présents avec lui lors de sa première détention sont arrivés après lui dans la cellule en manière telle qu'il n'y a eu aucune modification ni aucune contradiction sur ce point. Le Conseil constate toutefois qu'une telle explication ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition du 18 août 2015 (Dossier administratif, pièce 6), à la lecture duquel la contradiction apparaît clairement établie.

Aussi, concernant l'identité exacte des deux anciens vétérans arrêtés en faveur desquels la manifestation du 22 décembre 2012 était organisée, le requérant fait valoir que « *connaître l'identité précises des personnes arrêtées ne représente pas le but à atteindre pour [lui]* », explication que le Conseil juge invraisemblable.

La partie requérante fait également valoir que les trois assassinats arbitraires commis en date du 25 juillet 2015 « *se sont déroulés dans une sphère privé* » et que la volonté étatique était de passer sous silence ces trois assassinats car cela pourrait nuire à l'image des autorités locales ou nationales. A nouveau, un tel argument ne convainc nullement le Conseil qui juge inconcevable qu'un crime d'une telle gravité n'ait trouvé aucun écho dans la presse, que le requérant ne se soit pas renseigné à cet égard et que le Mouvement des jeunes révolutionnaires auquel il appartient n'ait fait aucun communiqué à ce sujet.

Ainsi, l'ensemble des explications avancées en termes de requête ne convainc pas le Conseil de la réalité des faits invoqués et, partant, du caractère fondé des craintes alléguées. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des éléments du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. A cet égard, le Conseil ajoute qu'après examen des pièces originales déposées à l'audience (*supra*, point 3), d'autres indices discréditant sont apparus. Ainsi, concernant les trois « mandats de libération », alors qu'ils sont respectivement datés du 12 février 2012,

25 février 2013 et 1^{er} mai 2013, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'ils aient été complétés à la main de manière aussi similaire, pour ne pas dire identique (même encre, même graphisme, même couleur, même signature...) alors que plusieurs mois, voire plus années, les séparent. De même, le Conseil ne peut concevoir que l'attestation du Secrétaire général du Mouvement des jeunes révolutionnaires d'Angola, Adolfo Campos, ait été rédigée sur un papier ayant une forme d'entête identique au document « avis de notification n° 80156/22-10-DNIC », lequel émane du service des investigations criminelles du Ministère de l'Intérieur angolais, outre le fait que ces deux documents, bien que de nature très différente, sont marqués d'un même sceau.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. La partie requérante invoque également l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, aujourd'hui remplacé par l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ